

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRP09-00002
DATE DE LA DÉCISION : 20090707
DATE DE L'AUDIENCE : 20090619, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330582-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05118-5
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser
une décision
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Bureau.

9135-0207 Québec inc.

Dossier : 6-Q-330582

Demanderesse

Tousignant, Stéphane

Dossier : 5-Q-330583

Demandeur-conjoint

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9135-0207 Québec inc. (9135) et Stéphane Tousignant demandent à la Commission des transports du Québec (la Commission) la permission que la décision QCRC09-00094 du 23 avril 2009, fasse l'objet d'un examen en révision.

[2] Cette décision attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9135 et applique cette cote à Stéphane Tousignant.

[3] Stéphane Tousignant tant à titre personnel qu'à titre d'administrateur et dirigeant principal de 9135 témoigne à l'effet qu'ils n'ont jamais reçu, ni pris connaissance des avis d'audition transmis par la Commission et dont les récépissés auraient été signés le 19 mars 2009.

[4] Il mentionne demeuré au second étage d'une résidence de type duplex et il croit que les récépissés postaux auraient été signés par un des résidents du rez-de-chaussée, sans qu'il en soit mis au courant.

[5] Ils n'ont donc pas été en mesure de faire valoir leurs observations auprès de la Commission lors de l'audition de la cause ayant donné lieu à la décision QCRC09-00094.

[6] Il a pris connaissance de cette décision que lorsqu'il fut intercepté par un contrôleur routier le 1^{er} mai 2009.

LE DROIT

[7] Les dispositions législatives font en sorte qu'une demande de révision doit rencontrer tous les critères suivants :

- 1) être présentée par une personne intéressée;
- 2) ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec;
- 3) être motivée et transmise à la Commission dans les trente jours qui suivent la date de la prise d'effet de la décision contestée;
- 4) démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*¹.

[8] Plus particulièrement, les motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* sont les suivants :

- 1) le demandeur doit faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

¹ L.R.Q. c. T-12.

- 2) le demandeur doit n'avoir pu, comme partie au litige, présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes;
- 3) la décision contestée doit être entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[9] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape, qui est l'objet de la présente décision, consiste à obtenir de la Commission, par l'entremise du commissaire soussigné, la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois commissaires. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer l'un des motifs établis par l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* qui, de prime abord, paraissent fondés.

[10] La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre à la formation de trois commissaires l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur ces motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

[11] Lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation de trois commissaires, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision; à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

ANALYSE et CONCLUSION

[12] Le dossier démontre que les demandeurs sont des personnes intéressées, qu'aucun recours concernant le présent dossier n'était formé devant le Tribunal administratif du Québec, que la demande a été transmise à la Commission dans le délai prescrit, qu'elle était motivée et que les droits ont été acquittés.

[13] Le motif invoqué par les demandeurs en révision porte sur l'impossibilité de présenter leurs observations lors de l'audition de la cause n'ayant pas reçu ou pris connaissance de l'avis d'audition transmis par la Commission le 19 mars 2009.

[14] La Commission juge ce motif comme étant suffisant pour donner ouverture à la révision de la décision QCRC09-00094 puisqu'il rencontre le 2^e paragraphe de l'article 17.2 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET l'examen en révision de la décision QCRC09-00094 du
23 avril 2009.

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission

c.c. M^e Harold Sainte-Marie, avocat des demandeurs